



Le + syndical

Mercredi 25 mars 2009

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - C.G.C.  
SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS CONSEILS  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE  
39 rue Victor MASSE 75 009 PARIS  
[www.sgpc-cfe-cgc.com](http://www.sgpc-cfe-cgc.com)

Monsieur Frédéric Van ROEKEGHEM  
Directeur Général de la CNAMTS  
26/50 Avenue du Professeur André LEMIERE  
75 986 PARIS CEDEX 20

Objet : Loi HPST transfert des personnels aux ARS

Monsieur le Directeur Général ,

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier que j'adresse au Directeur Général de l'UCANSS.

Il nous paraît inadmissible que les représentants des Praticiens Conseils ne soient pas invités aux RPN qui auront à traiter de ce sujet, cela dans la mesure où nous disposons d'une convention collective spécifique.

Par ailleurs, je vous informe que nous avons lancé une opération mail à l'attention de La Ministre pour dénoncer l'amendement 2050 de la HPST, dont vous trouverez la teneur ci-après.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en mes sentiments respectueux et dévoués.

  
Docteur Alain GRUBER  
Président National



Le + syndical

mercredi 25 mars 2009

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - C.G.C.  
SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS CONSEILS  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE  
39 rue Victor MASSE 75 009 PARIS  
[www.sgpc-cfe-cgc.com](http://www.sgpc-cfe-cgc.com)

Monsieur le Directeur Général de  
L'UCANSS  
18 Avenue Léon GAUMONT  
75 980 PARIS Cedex 20

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons appris que le COMEX vous a donné mandat pour engager les négociations sur les modalités de transfert aux ARS des agents dépendants des conventions collectives gérées par l'UCANSS.

Deux RPN sont semble t'il prévues les 7 et 14 avril.

Notre organisation signataire de la convention collective des Praticiens Conseils n'a pas été conviée officiellement à ces deux RPN.

Il n'est pas admissible que nous ne soyons pas présents lors de ces discussions et nous demandons à y être associé.

En effet, pour les Praticiens Conseils, il ne saurait y avoir de transfert dans les ARS autrement que par les dispositions prévues aux articles 27 et 28 de notre convention collective. Tout autre mode de transfert nécessitera obligatoirement la négociation d'un avenant conventionnel.

*Tout déplacement autoritaire ne respectant pas l'application stricte de notre convention collective entraînera inmanquablement des conséquences juridiques que nous ne manquerons pas de mettre en œuvre.*

Pour nous les transferts vers les ARS sont possibles dès à présent dans le cadre strict de l'article 28 de notre convention collective, **c'est à dire dans le cadre de la mise à disposition.**

Souhaitant que vous preniez en compte notre demande de participation aux deux RPN prévues, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes salutations respectueuses.



Docteur Alain GRUBER  
Président National

Copie au Directeur Général de la CNAMTS.

Il vous suffit de faire un copier coller dans un nouveau message que vous adresserez

Avec en motif il faut préciser la mention à l'attention de mme la ministre à l'adresse suivante

[cab-sjs-dc@sante.gouv.fr](mailto:cab-sjs-dc@sante.gouv.fr)

Ainsi qu'une copie à

[sgpc-communication@sgpc-cfe-cgc.com](mailto:sgpc-communication@sgpc-cfe-cgc.com)

N'oubliez pas de vous identifier dans le mail

Docteur  
Praticien Conseil  
ELSM de

A

**Madame Roselyne BACHELOT**  
**Ministre de la Santé,**  
**de la Jeunesse et des Sports**  
**14 avenue Duquesne**  
**75007 PARIS**

Madame la Ministre,

La modification de l'article L 4124-2 autorisant le conseil national et le conseil départemental à poursuivre les praticiens en charge de la médecine de contrôle devant les sections disciplinaires de leurs ordres respectifs entraînera de graves conséquences sur la politique de contrôle et de gestion du risque assurantiel en santé un des volets stratégique de la loi HPST.

A titre personnel je ne vois pas comment je pourrais à l'avenir prendre des décisions qui entraînent des limitations de prise en charge des prestations des assurés sociaux, si ces derniers peuvent à tout bout de champ saisir le conseil de l'ordre pour contester la façon dont la décision défavorable a été prise.

Je ne vois pas non plus comment je pourrais effectuer ma mission de contrôle auprès des Professionnels de santé et des établissements hospitaliers amenant inévitablement à des situations conflictuelles, avec cette épée de DAMOCLES au dessus de moi.

C'est pourquoi je souhaite, en tant que Praticien Conseil, que cet article soit amendé et que la décision de saisine du conseil de l'ordre soit soumise à l'arbitrage de votre ministère.